AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-269 /PRES/PM/MEF portant création et composition du Comité national de suivi du système financier.

Visa CF NOA75 21-05-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 mars 2010;

<u>DECRETE</u>

ARTICLE 1: Il est créé un Comité national de suivi du système financier dont la composition et les attributions sont régies par le présent décret.

Le Comité national de suivi du système financier est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 2:

Le Comité national de suivi du système financier a pour mission principale d'assurer le suivi du système financier du Burkina Faso notamment dans les secteurs des établissements de crédit, des assurances et de la microfinance. A ce titre, il est chargé pour l'essentiel:

- du suivi de la mise en œuvre des décisions des organes de contrôle régional et national;
- de la prévention des conflits entre les structures du système financier et leurs clients ;
- de la lutte contre les malversations à l'intérieur du système financier.

Le Comité national de suivi du système financier constitue un système de signal permettant en cas de menaces ou de manquements graves aux différentes règlementations qui leur sont applicables, d'alerter le Gouvernement pour le déclenchement des procédures d'urgence de normalisation.

ARTICLE 3:

Le Comité national de suivi du système financier produit des rapports semestriels ainsi que des rapports circonstanciés à l'attention du Gouvernement.

ARTICLE 4:

Le Comité national de suivi du système financier peut être saisi par le Gouvernement pour toute question relative au champ du système financier comme les établissements de crédit, les assurances, les institutions de microfinance, les bureaux de change manuel et de transfert d'argent et de toute structure assimilée.

Il peut aussi être saisi par toute autre structure en relation avec le fonctionnement du système financier.

ARTICLE 5:

Les membres du Comité national de suivi du système financier sont des cadres investis des questions monétaires et financières et ayant au minimum rang de Directeur de service ou équivalent.

Les membres du Comité se répartissent comme suit :

- un (01) représentant du Premier ministère, assurant la présidence;
- trois (03) représentants du Ministère de l'économie et des finances dont un (01) assure la vice présidence ;
- un (01) représentant du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;
- un (01) représentant du Ministère de la justice ;

- un (01) représentant du Ministère du travail et de la sécurité sociale ;

- un (01) représentant de la Direction nationale de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

ARTICLE 6:

Les membres du Comité national de suivi du système financier sont nommés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 7:

Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité national de suivi du système financier sont imputables au budget de l'Etat.

ARTICLE 8:

Les modalités de fonctionnement du Comité national de suivi du système financier sont précisées par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

ARTICLE 9:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mai 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

OMPAORE

Bender

